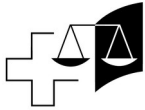


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/22_2026

Lausanne, le 15 juillet 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er juillet 2026 ([2C_264/2025](#), 2C_290/2025, 2C_291/2025)

Canton du Valais : l'interdiction de vente de cigarettes électroniques jetables est admissible

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés contre l'interdiction de vendre des cigarettes électroniques jetables, en vigueur dans le canton du Valais depuis 2025. L'interdiction cantonale est compatible avec le droit fédéral et ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté économique.

En 2024, le Grand Conseil du canton du Valais a adopté une modification de la loi cantonale valaisanne sur la santé, interdisant, sous peine de sanction pénale, la vente de cigarettes électroniques jetables. La révision est entrée en vigueur au début du mois de mai 2025. La Communauté du commerce suisse en tabacs, Philip Morris Switzerland et d'autres parties ont formé des recours au Tribunal fédéral contre dite modification législative.

Le Tribunal fédéral rejette les recours. La réglementation du canton du Valais est compatible avec le droit fédéral. Elle vise en substance la protection de l'environnement et la protection de la santé publique. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) donne au Conseil fédéral la compétence d'interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique. Concernant les cigarettes électroniques jetables, il n'a toutefois pas encore fait usage, à ce jour, de cette compétence. Pour cette raison, les cantons sont actuellement autorisés à prononcer eux-mêmes des interdictions sur leurs territoires respectifs. De même, la réglementation valaisanne ne saurait être critiquée au regard de la loi sur les produits du tabac (LPTab). Le fait que le législateur fédéral n'ait

pas interdit les cigarettes électroniques jetables dans la LPTab n'exclut pas toute interdiction cantonale reposant sur des motifs environnementaux. Au regard des objectifs poursuivis, la restriction au libre accès au marché cantonal valaisan pour les offreurs est en définitive proportionnée, tout comme l'atteinte à la liberté économique des recourantes.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 15 juillet 2026 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Banques de données des arrêts* > *Tous les arrêts* > entrer [2C_264/2025](#).